

Arrêt

n° 98 454 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 4 février 1985 à Faranah, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous résideriez dans la commune de Kaloum, ville de Conakry, depuis 2007 et auriez été négociant en bois.

Lorsque vous seriez arrivé à Conakry, vous auriez fait la connaissance d'un militaire, le sergent-chef [B.], travaillant au camp Boiro. En 2009, il aurait été muté au camp Koundara. Vous seriez devenus

amis et vous lui auriez rendu visite au camp Koundara une à deux fois par semaine pour discuter. Il vous aurait remis sa carte de visite pour que vous puissiez entrer. Vous l'auriez également croisé le week-end à une buvette non loin de chez les parents de votre épouse. La nuit du 12 décembre 2009, le capitaine Pivi et son groupe vous auraient arrêté chez vous, vous accusant d'avoir aidé [B.] à fuir car il aurait été votre ami. Ils vous auraient frappé. Cinq autres personnes auraient été arrêtées en même temps que vous pour la même accusation. Vous auriez été emmené au camp aviation. Vous auriez été soigné à l'hôpital à cause de vos blessures reçues. Après deux mois, vous auriez été transféré au camp militaire de Kindia. Là, un militaire qui vous aurait gardé, [A.G.O.], vous aurait frappé régulièrement. Un jour, vous n'auriez pas été enchaîné grâce à un militaire malinké qui aurait eu pitié de vous. Lorsque le garde aurait ouvert la porte, vous l'auriez frappé et vous vous seriez enfui. Vous auriez trouvé sur la route un automobiliste qui vous aurait emmené à Conakry et vous auriez rejoint un ami. Votre ami vous aurait caché. Vous auriez alors appris que le gardien que vous auriez frappé lors de votre évasion serait décédé.

Vous auriez quitté la Guinée le 29 septembre 2010 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 septembre 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 1er octobre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre ami vous aurait informé par téléphone que vous seriez recherché par les autorités à cause de votre évasion de prison et du décès du gardien que vous auriez frappé lors de votre évasion. Les militaires vous auraient cherché là où vous auriez logé, sur votre lieu de travail, chez votre épouse et chez votre mère, à Faranah. Votre ami vous aurait également informé du décès de votre épouse suite à une maladie causée par le stress de vos problèmes.

En Belgique, vous auriez été accusé de viol par une femme guinéenne et son mari. La police belge enquête sur ce dossier et vous avez été convoqué le 22 août 2012.

Actuellement, vous craignez Pivi et tous les militaires en général à cause de vos problèmes politiques, de votre évasion et du décès du gardien lors de votre évasion. Vous craindriez également le mari de la femme qui vous accuse de viol car il serait guinéen et aurait des papiers ; donc il pourrait informer les militaires en Guinée de où vous seriez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le journal « L'observateur » du 18 janvier 2010 avec un article en page 9 vous concernant, l'acte de décès de votre épouse, la carte de visite du Commandant [B.], un certificat médical belge attestant que vous avez une cicatrice de deux centimètres sur le front et que vous vous plaignez de douleurs au thorax et une invitation à être entendu de la police belge le 22 aout 2012 pour des faits qui vous sont reprochés, à savoir des faits de viol.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation par le capitaine Pivi sous l'accusation d'avoir aidé [B.] à fuir à cause de votre amitié, votre évasion et le décès du gardien que vous auriez frappé lors de votre évasion (rapport de l'audition au CGRA du 7 aout 2012, pages 16 et 24). Vous craignez également que le mari d'une femme guinéenne qui vous accuserait de viol ne dise aux militaires où vous seriez (ibidem pages 27 et 28)

Cependant, aucune foi ne peut être accordée au fait que vous seriez un ami proche de [B.]. En effet, vous déclarez que [B.] avait seulement un enfant, une fille prénommée [S.] et que [B.] aurait vécu avec son épouse dans une villa à Kontyah, commune de Matoto (ibidem pages 14 et 15 et votre note manuscrite en fin de rapport d'audition). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr documents administratifs 2 et 4), [B.] aurait eu trois enfants, sa fille s'appelle [H.] et il aurait vécu seul dans un appartement à Hermakono, commune de Matam, non loin de la station mobile, sa famille habitant non loin de là également. Enfin, vous ne savez pas la date à laquelle [B.] a obtenu le commandement du camp Koundara parce que vous n'auriez pas été présent (rapport d'audition, page 12), alors qu'il s'agit d'une promotion pour votre ami, que vous ne seriez allé qu'une seule fois au camp boira mais que vous auriez été deux fois par semaine au camp Koundara, donc, même sans être présent, vous auriez dû noter le changement dans votre vie et/ou votre ami vous en aurait parlé.

De plus, l'article de journal que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est un faux (cf. document administratif 1). Votre avocate précise que ce serait un ami à vous qui vous l'aurait transmis et donc cet ami, essayant de vous aider, vous aurait transmis un document faux. Cependant vous déposez cet article à l'appui de votre demande d'asile et déclarez qu'il s'agit d'un vrai (rapport d'audition, page 22). Or, il y a des contradictions entre ce document et votre récit. Le journaliste indique que vous auriez « miraculeusement échappé à un enlèvement par les hommes ... du capitaine Pivi », vivant désormais dans la clandestinité (document déposé 1) alors que vous déclarez avoir été arrêté et emprisonné (rapport d'audition, page 10).

D'autre part, concernant votre détention, vous dites avoir été détenus pendant deux mois au camp d'aviation militaire avant d'avoir été transféré à Kindia (ibidem page 10). Le Commissariat général ne peut s'empêcher de remettre en cause cette détention car vous ne connaissez pas l'ethnie de tous vos codétenus, s'ils sont mariés ou pas, le quartier d'où ils proviendraient... Dans la mesure où vous auriez été enfermé dans une très petite cellule avec quatre hommes pendant deux mois en sortant parfois pour des corvées mais restant souvent dans votre cellule (ibidem page 20), il est peu probable que vous n'auriez pas échangé ces informations courantes. Remarquons également qu'au début de votre audition, vous déclarez ne pas connaître le nom de tous les hommes qui auraient été arrêtés et emprisonnés avec vous mais par après, vous pouvez tout à coup citer ces noms, sans fournir d'explications convaincantes sur cette contradiction (ibidem pages 11 et 18). D'autre part, deux codétenus auraient quitté votre cellule durant votre emprisonnement mais vous ne savez pas quand ils seraient sortis sans parvenir à expliquer pourquoi cette information vous est inconnue (ibidem page 17 et 18). Enfin, vous déclarez avoir discuté avec vos codétenus de vos problèmes. Vous savez que deux codétenus auraient été accusés de meurtre mais sans savoir le meurtre de quelle personne, vous ne savez pas si vos codétenus recevaient de la visite alors que cela pourrait influencer leur problème et surtout leur possibilité de sortie (ibidem pages 19 à 21). À nouveau, au vu de vos conditions d'emprisonnement et de la taille de la cellule, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas cela. Au vu de l'accumulation d'incohérences quant à cet emprisonnement au camp militaire, celui-ci ne peut être établi. Dès lors, les supposés problèmes liés à la mort d'un gardien lors de votre évasion ne peuvent donc être tenus pour établis.

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir votre lien d'amitié avec [B.], empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.

Enfin, vous invoquez vos craintes vis-à-vis d'un ressortissant guinéen résidant en Belgique suite à un fait de viol (ibidem page 28). S'il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur la réalité de ce fait, remarquons tout d'abord que, dans un premier temps, vous ne citez pas craindre cette personne lorsqu'il vous est demandé de citer toutes les personnes que vous craindriez (ibidem page 9). Ensuite, la seule crainte vis-à-vis de cette personne est qu'il pourrait dire aux militaires où vous vous trouvez (ibidem page 28) mais comme il l'est démontré plus haut, votre crainte vis-à-vis des militaires n'est pas établie. Enfin, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer concrètement comment cette personne pourrait vous retrouver en Guinée, expliquant que votre colocataire au centre aurait donné votre adresse à Bruxelles à cette personne, cela n'expliquant pas comment cette personne vous retrouverait en Guinée (ibidem page 28).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Outre le document précité, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile l'acte de décès de votre épouse, la carte de visite de [B.], un certificat médical belge ainsi qu'une convocation à la police belge. Le décès de votre épouse n'est pas remis en question par la présente et la cause du décès de votre épouse, détresse respiratoire (tel que indiqué sur son acte de décès), ne fait aucune référence à vos propres problèmes. Aucun lien ne peut donc être établi avec votre récit d'asile. La carte de visite du commandant [B.] ne peut à elle seule convaincre que vous connaissiez personnellement le commandant [B.] au vu des incohérences relevées dans vos déclarations. Le certificat médical que vous déposez constate que vous avez une cicatrice sur le front mais ne fait aucune référence à la cause de cette cicatrice. Enfin, la convocation de la police belge concerne une enquête en cours, cette information n'ayant pas été remise en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration », « du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse relatives à la situation familiale de B. ainsi que des lacunes dans les propos du requérant quant à la date à laquelle B. aurait obtenu le commandement du camp Koundara de sorte qu'elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait que le requérant ait été un ami proche de B. Elle constate que l'article de journal déposé à l'appui de la demande d'asile du requérant est un faux et note en outre des divergences entre le récit du requérant et les informations contenues dans cet article. Elle remet en cause la détention du requérant et les événements subséquents en raison de l'inconsistance de ses déclarations concernant ses codétenus, au vu de la durée de son incarcération et des conditions d'emprisonnement alléguées. Elle estime par ailleurs non

fondée, la crainte du requérant d'être dénoncé aux militaires par un ressortissant guinéen résidant en Belgique suite à un fait de viol. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les méconnaissance du requérant quant à la situation familiale et professionnelle de B., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi le lien de proximité existant entre B. et lui et partant qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine en raison de son évasion, l'inconsistance de ses déclarations relatives à ses codétenus interdit de tenir pour établi qu'il ait effectivement fait l'objet d'une détention dans son pays d'origine.

4.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir des informations élémentaires quant à la situation familiale et professionnelle de B., empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE